

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La Société SENEGAL MARBRE est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la Société SENEGAL MARBRE prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 9173 MEPN-DEFCCS en date du 28 décembre 1999 portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages

Des organes d'application de la Convention

Article premier. - La Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols est l'organe national de gestion de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES).

Elle assure la mise en application de la Convention. A ce titre, elle est chargée de :

- délivrer, conformément aux dispositions de la Convention, les permis et certificats auxquels il peut attacher toute condition qu'il juge nécessaire ;
- coopérer avec les autres autorités compétentes pour l'application de la législation nationale concernant la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ;

- tenir à jour les registres de commerce international des spécimens et préparer un rapport annuel dans les délais impartis par la Convention ;

- proposer au Ministre chargé des Eaux et Forêts toute mesure à prendre pour la mise en oeuvre de la Convention ;

- fixer des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I à des fins non commerciales et/ ou aux annexes II et III en consultation avec l'autorité scientifique ;

- établir un ou plusieurs centres de sauvegarde pour les spécimens vivants saisis ou confisqués, en consultation avec l'autorité scientifique.

Art. 2. - La charge de « l'autorité scientifique » est assurée par un comité présidé par l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN), dont les membres sont désignés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts parmi les institutions de recherches et services techniques concernés par la mise en oeuvre de la Convention.

L'autorité scientifique est chargée de :

- émettre des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux annexes I ou II, en indiquant l'effet de ces transactions sur la survie des espèces concernées ;

- émettre des avis sur la délivrance des permis d'importation des espèces inscrites à l'annexe I, en indiquant l'effet de cette opération sur la survie de ces espèces ;

- vérifier l'aptitude du destinataire à conserver et traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe I importés ou introduits en provenance de la mer et recommander à l'organe de gestion de ne délivrer de permis ou certificats concernant ces espèces qu'après vérification ;

- surveiller de façon continue et appropriée la situation des espèces indigènes inscrites à l'annexe II et les données relatives aux exportations et si nécessaire, recommander les mesures correctives à prendre pour leur conservation ;

- conseiller à l'organe de gestion sur la destination finale des spécimens confisqués ;

- de conseiller à l'organe de gestion sur toute matière que l'autorité scientifique considère pertinente pour la protection des espèces de faune et de flore sauvage ;

- d'exécuter toutes les tâches prévues dans les résolutions de la conférence des parties à la Convention.

Du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II et III

Art. 3. - L'organe de gestion et l'autorité scientifique se réfèrent aux définitions contenues dans les dispositions de la Convention pour les termes suivants :

espèces, commerce, importation, exportation introduction en provenance de la mer, élevé en captivité, élevé en ranch, reproduites artificiellement, objets personnels ou à usage domestique,

transbordement et transit.

Art. 4. – La délivrance des permis et certificats par l'organe de gestion se fera conformément aux articles III, IV, V et VII de la Convention pour les espèces inscrites aux annexes I, II et III.

Art. 5. – Les permis et certificats sont établis conformément au modèle décrit par la résolution Conf. 10.2 de la Convention.

Du commerce des spécimens d'espèces hors annexe et d'espèces intégralement protégées

Art. 6. – Le certificat d'origine est exigé pour la délivrance par l'organe de gestion d'un permis d'importation de spécimen de toute espèce non inscrite aux annexes de la convention.

Il en est de même pour l'exportation et la réexportation.

Art. 7. – En plus du respect des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5, l'importation, l'exportation et la réexportation de spécimens d'espèces intégralement protégées nécessite au préalable une autorisation exceptionnelle du Directeur des Eaux et Forêts.

Du transport des animaux vivants

Art. 8. – Dans le cadre des exportations et réexportations, les expéditions d'animaux vivants sont faites conformément aux modalités définies par l'Association du Transport aérien international (IATA).

Pour les voies autres qu'aériennes, les spécimens doivent être mis en état et transportés de façon à éviter tout risque de blessures, de maladies et tout traitement rigoureux.

Du contrôle des spécimens en transit ou transbordés

Art. 9. – Les spécimens en transit ou transbordés sont couverts par des documents d'exportation valides requis aux termes de la Convention. Tout changement de destination finale pour ces produits est soumis à la vérification de l'organe de gestion afin de s'assurer que la transaction répond aux objectifs de la Convention.

Des infractions et peines

Art. 10. – L'importation, l'exportation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer de spécimens sans permis, l'utilisation de documents non valables, et la possession et/ou le commerce de spécimens importés illégalement sont punies des peines prévues par l'article L32 de la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, partie législative et/ou l'article L 41 de la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative.

De l'exécution des dispositions

Art. 11. – Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.